

VENCE

PM₁ – RISQUES NATURELS**Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'incendies de forêt (PPRIF).**Textes de réglementation générale

- Code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'urbanisme, articles L151-43 et L161-1 ; R151-51 et R161-8.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le plan de zonage du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt (PPRIF) de Vence, ci-annexé et appelées zones « rouges » ou zones « bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
Pôle Risques Naturels et Technologiques
CADAM – 147 boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
– Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt de la commune de Vence <i>Voir annexes :</i> • plans de zonage, • règlement du PPR.	– Arrêté préfectoral du 10/03/09, révisé le 24/10/2016 et modifié le 26/05/21.

VENCE

PM₁ – RISQUES NATURELS**Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMVT).***Textes de réglementation générale*

- Code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'urbanisme, articles L151-43 et L161-1 ; R151-51 et R161-8.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le plan de zonage du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain (PPRMVT) de Vence, ci-annexé, et appelées zones « rouges » ou zones « bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
Pôle Risques Naturels et Technologiques
CADAM – 147 boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
– Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain de la commune de Vence <i>Voir annexes :</i> • plans de zonage du PPRMVT, • règlement du PPRMVT.	– Arrêté préfectoral du 10/11/05 modifié le 30/06/2016